

Arrêt

n° 133 254 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. de FUSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique bambara, sans affiliation politique. Vous êtes féticheur. Vous êtes originaire de Kidal où vous avez toujours vécu. En septembre 2012, vous avez quitté votre pays par voie aérienne. Le 21 septembre 2012, dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Les islamistes se sont rendus chez votre père qui exerçait l'activité de féticheur et lui ont demandé de cesser ses pratiques contraires à la sharia, ce que votre père refuse. Quelques jours plus tard, ils sont revenus et ont fouillé votre maison et enjoint à votre père de cesser ses activités. Vous étiez tous deux

agenouillés et ils ont tué votre père. Un islamiste vous a alors frappé sur la nuque et vous avez perdu connaissance. Vous avez ensuite été emmené au poste de police où vous êtes resté quatre jours. Ibrahim, un islamiste, ami de votre père, vous aide à vous évader. Vous apprenez que votre maison et vos fétiches ont été brûlés. Vous êtes parti à pieds jusqu'à ce qu'un camion vous emmène à Gao. Là, le chauffeur du camion a trouvé un autre conducteur qui vous mène à Bamako. Vous y avez retrouvé une connaissance, [Ab.]. Ce dernier a alors organisé votre voyage pour la Belgique où il vous a accompagné.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un document médical établi en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord constatons que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité. .

Ainsi, vous déclarez craindre les islamistes d'une part et d'autre part l'association des féticheurs de Kidal et Gao qui vous reprochent d'avoir laissé brûler vos fétiches. Cependant plusieurs incohérences par rapport aux informations objectives en notre possession ne permettent pas d'établir votre présence à Kidal et partant l'existence des problèmes que vous invoquez.

*Ainsi, interrogé sur la date de l'arrivée des islamistes à Kidal, vous répondez qu'il s'agit du lendemain du coup d'état perpétré le 22 mars 2012 (cf. rapport d'audition 5 mars 2014 p. 8). Or il ressort de nos informations que les islamistes sont arrivés à Kidal le 31 mars 2012, soit une semaine après le coup d'état (voir farde information pays : COI Focus Mali, situation sécuritaire actuelle p.4). Interrogé sur les montagnes qui entourent la ville, vous ne pouvez en citer le nom, vous contentant de dire qu'on les appelait montagnes (cf. rapport d'audition 5 mars 2014 p. 10). Vous soutenez également que le fleuve Niger passe par Kidal (*ibid.*), ce qui n'est pas le cas (voir farde information pays : carte de Kidal et Niger (Fleuve)). Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il n'y a pas de fleuve mais des rivières (cf. rapport d'audition 2 juin 2014 p. 3). Encore, questionné sur la présence de monuments importants se trouvant à Kidal, vous répondez que vous ne vous occupiez pas des activités des touristes puis vous précisez qu'il y a beaucoup de monuments dans la quartier centre-ville mais que ce n'est pas votre quartier. Enfin, vous déclarez la présence de la colline du mamelon (cf. rapport d'audition 2 juin 2014 p. 3) que vous situez en plein centre-ville (cf. rapport d'audition 2 juin 2014 p. 4). Or, d'après nos informations, cette colline du mamelon se situe dans la ville de Sikasso (voir farde information pays : Sikasso, sur la colline nommée le Mamelon et Colline Mamelon de Sikasso : la présence des militaires à cause d'un individu retranché).*

Interrogé ensuite sur l'existence d'un problème récurrent à Kidal en dehors du conflit, vous dites que le seul problème rencontré est la volonté d'indépendance des Touaregs (cf. rapport d'audition 2 juin 2014 pp. 3 et 4). Or, d'après des informations en notre possession, la ville de Kidal s'est fortement développée ces dernières années et ses habitants manquent régulièrement d'eau potable (voir farde information pays : Kidal, Développement -Mali: Bientôt de l'eau potable pour Kidal dans le désert).

Encore, vous vous trompez quant au nom du chef Tamashék de Kidal et sur celui du maire qui selon vous est la même personne (cf. rapport d'audition 2 juin 2014 p. 4), ce qui d'après nos informations est faux (voir farde information pays : Mali. Le chaudron de Kidal, Mali, mais qui contrôle Kidal?, Kidal-blog: site d'informations diverses sur la région de Kidal). Pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'établir que vous êtes né et avez toujours vécu à Kidal. Partant, les problèmes que vous invoquez ne sont pas établis non plus.

Le document médical que vous fournissez ne permet pas de modifier ce constat. En effet, s'il fait état de plusieurs cicatrices, de douleurs, de stress et de difficultés à dormir, la cause de ces problèmes relèvent de vos seules déclarations.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir farde informations pays : UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées malianes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rebrousser », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (voir farde informations pays).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.2. En conséquence, elle demande « *à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire*

3.3. Outre certaines pièces déjà présentes au dossier, la partie requérante verse différents documents en annexe de sa requête, à savoir :

1. Un extrait du site internet *diplomatie.gouv.fr* relatif à la situation au Mali ;
2. Un article, publié sur le site internet *afriscoop.net*, daté du 14 juillet 2014, et intitulé « *Guerre au Nord-Mali : À qui profite ce regain de violence ?* » ;
3. Une carte du fleuve Niger issue du site internet *wikimedia commons* ;
4. Un dossier d'actualité relatif au Mali issu du site internet du *centre d'actualités de l'ONU* ;
5. Un article, publié sur le site internet *dakaractu.com*, semblant être daté du 13 juillet 2014, et intitulé « *Exécution des Préfets et Sous-préfets à Kidal : Serval, MINUSMA et FAMA interpellés* » ;
6. Un article, publié sur le site internet *lemonde.fr*, daté du 21 mai 2014, et intitulé « *Au Mali, l'armée mise en déroute, un appui français envisagé* » ;
7. Un document d'information, issue du site internet *mampuya.org*, et intitulé « *Dattier du désert, Myroblan d'Egypte* » ;
8. Un document d'information, issue du site internet *sosenvironment.over-blog.fr*, et intitulé « *Présentation de la région de Kidal* » ;
9. Un article, publié sur le site internet *liberation.fr*, daté du 5 janvier 2013, et intitulé « *Au Mali, un groupe islamiste diffuse une vidéo d'amputation* » ;
10. Un article, publié sur le site internet *rfi.fr*, daté du 17 septembre 2012, et intitulé « *Mali : le mouvement islamiste Ansar Dine fait amputer un présumé voleur à Tombouctou* » ;
11. Un article, publié sur le site internet *liberation.fr*, daté du 20 septembre 2012, et intitulé « *Au Nord-Mali, des amputations au nom de la charia* » ;
12. Un article, publié sur le site internet *observers.france24.com*, daté du 25 janvier 2013, et intitulé « *L'Iran dévoile une machine pour amputer des voleurs* » ;
13. Un document d'information, issue du site internet *wikipedia.org*, semblant être daté du 29 mai 2014, et intitulé « *Bataille d'Aguel'hoc* » ;
14. Un document, issue du site internet *ancardine.com*, non daté, et intitulé « *Adhésion à l'ancar-dine* » ;
15. Un document d'information, issue du site internet *wikipedia.org*, non daté sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Coup d'État du 21 mars 2012* » ;
16. Un document d'information, issue du site internet *wikipedia.org*, semblant être daté du 30 juin 2014, et intitulé « *Al-Qaida au Maghreb islamique* » ;
17. Une carte d'Anéfis au Mali issue du moteur de recherche internet *google* ;

18. Un document d'information, issue du site internet *wikipedia.org*, semblant être daté du 19 mai 2014, et intitulé « *Aéroport de Kidal* » ;
19. Un document d'information, issue du site internet *wikipedia.org*, semblant être daté du 5 novembre 2012, et intitulé « *Kel Tamasheq* » ;
20. Un document, dont la provenance et la date de création ne sont pas précisées sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Kidal* » ;

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la partie requérante n'a versé aucun document d'identité, pas plus qu'elle n'a déposé une quelconque pièce qui serait de nature à établir les faits, en sorte qu'elle analyse la crédibilité de la crainte invoquée ou du risque redouté à l'aune de ses seules déclarations. À cet égard, elle relève la présence de plusieurs contradictions entre le récit de la partie requérante et les informations qui sont en sa possession concernant la ville de Kidal, et les événements qui s'y sont déroulés suite au coup d'État de mars 2012. La partie défenderesse estime par ailleurs que le certificat médical produit manque de force probante, et enfin que la situation qui prévaut actuellement au Mali ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée tirés de la présence de contradictions entre ses déclarations et les informations disponibles sur la ville de Kidal en général, et les événements qui s'y sont déroulés suite au coup d'état de mars 2012 en particulier, la partie requérante estime que « *beaucoup d'éléments concrets sur la ville* » ont néanmoins étaient donnés (requête, pages 5 et 7). Concernant plus spécifiquement la la présence du fleuve Niger à Kidal, elle avance qu'il existe plusieurs cours d'eau temporaires, et que le Niger passe effectivement à Anéfis, en sorte « *qu'il est donc probable que le requérant (qui rappelons-le, n'est pas cultivé et n'a jamais été à l'école) ait cru apercevoir des cours d'eau dans la région de Kidal mais que ceux-ci ne sont pas permanents* » (requête, page 8). S'agissant de la date précise de la prise de la ville par les islamistes, elle estime que « *le requérant pu fournir un récit cohérent tenu de son niveau intellectuel* » (requête, page 9). Quant aux difficultés d'approvisionnement en eau potable des habitants de Kidal, il est en substance soutenu que le requérant, qui venait d'être « *longuement questionné au sujet de la prise de sa ville par les islamistes [...] ne pensait pas devoir exposer un problème logistique [...]* » (requête, page 10). Enfin, si la partie requérante reconnaît que le nom du chef touareg n'a pu être donné, elle souligne néanmoins que celui du maire de la ville a été fourni, et que les informations de la partie défenderesse sur ce point « *ne sont pas annexées au dossier administratif* » (requête, page 10). Afin d'étayer ces différentes explications et justifications, la partie requérante renvoie à différentes sources qu'elle joint à sa requête (voir *supra*, point 3.3. du présent arrêt), et aux rapports d'auditions du requérant du 5 mars 2014 et du 2 juin 2014.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement la thèse de la partie requérante, laquelle est insuffisante pour expliquer les différentes ignorances et imprécisions du requérant. En effet, s'il est vrai que le requérant a fourni certaines informations dont la partie défenderesse ne remet pas en cause la véracité, force est de constater qu'il n'a pas été en mesure de situer avec précision l'arrivée des islamistes à Kidal, alors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant, et qui est au surplus à l'origine de sa fuite. S'agissant de la présence du fleuve Niger à Kidal, le Conseil n'est aucunement convaincu que le requérant ait pu confondre des cours d'eau temporaires dont les débits respectifs sont fonction de la pluviométrie, avec un fleuve de l'importance du Niger. De même, il n'est aucunement crédible que le requérant ait omis de mentionner les difficultés d'approvisionnement en eau potable de la ville de Kidal alors que cette problématique apparaît, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, comme particulièrement prégnante. Il ne saurait être pertinemment soutenu que le requérant n'aurait pas saisi les attentes de l'agent de la partie défenderesse sur ce dernier point dès lors qu'il ressort de l'audition qu'il a précisé « *quel est un problème rencontré fréquemment par la population à Kidal en dehors du conflit ?* » (rapport d'audition du 2 juin 2014, page 3, le Conseil souligne).

Concernant le nom du chef touareg de Kidal et du maire de cette ville, nonobstant les explications avancées en termes de requête, force est de constater l'ignorance du requérant sur le premier, et le caractère approximatif de sa réponse sur le second. De plus, le reproche selon lequel les informations de la partie défenderesse n'auraient pas été versées au dossier administratif ne trouve aucun fondement (dossier administratif, pièce 25, documents 13, 14 et 15). Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté des motifs qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet apporté aucune explication à l'incapacité du requérant à nommer les montagnes entourant Kidal ou les monuments présents dans la ville, pas plus qu'il n'est apporté une justification au fait que le requérant ait évoqué le nom d'une colline dont il ressort à la lecture des informations présentes au dossier qu'elle se situe en réalité à Sikasso. Ces différents motifs demeurent donc entiers et contribuent, avec les points évoqués *supra*, à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui permettent à la partie défenderesse de remettre légitimement en cause la provenance du requérant et, par voie de conséquence, les difficultés qu'il allègue avoir rencontrées à Kidal.

4.8.2. Plus généralement, la partie requérante avance que les particularités de son profil n'auraient pas été prises en compte à suffisance par la partie défenderesse. Il est ainsi rappelé que le requérant « *est analphabète et très peu instruit* », facteur qui, allié aux « *marques d'émotions* » qu'il aurait présentées lors de ses auditions, serait susceptible d'expliquer la teneur de ses déclarations.

Toutefois, nonobstant le manque d'instruction du requérant, point qui n'est aucunement contesté, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. En effet, dès lors que le requérant déclare avoir vécu toute sa vie à Kidal, et qu'il lui était par ailleurs demandé des informations concernant des événements particulièrement marquants, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de sa provenance et, partant, de la réalité des faits qu'il invoque.

4.8.3. Concernant la crainte que le requérant entretient suite à la destruction de ses fétiches, le Conseil considère que, dans la mesure où les faits qu'il invoque ne sont pas tenus pour établis, et que cette crainte spécifique en est la conséquence directe et indissociable, celle-ci n'est pas plus crédible.

4.8.4. Le Conseil fait finalement sienne l'analyse de la partie défenderesse concernant le certificat médical versé au dossier. En effet, si ce dernier établit objectivement la présence sur le corps du requérant de plusieurs lésions cicatricielles, force est toutefois de constater qu'aucun lien raisonnable ne peut être établi avec les faits invoqués.

4.8.5. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir notamment qu'il ressort de plusieurs sources que le conflit armé s'étend sur l'ensemble du territoire du Mali. Le Conseil estime quant à lui qu'au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant, telle qu'elle ressort des documents avancés par les parties, ne peut en conséquence suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé. Les conditions requises pour que

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT